

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600154

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 avril 2016, M. X. demande l'annulation de l'arrêté en date du 19 février 2016 par lequel le président du syndicat intercommunal du grand Nouméa lui a infligé un blâme.

M. X. soutient que :

- la décision en litige est entachée d'erreur de fait et d'appréciation ; il n'a commis aucune faute ; les autres agents procèdent de même sans être inquiétés ; il n'a ni abandonné son poste, ni méconnu le lien hiérarchique ni menti dans un rapport ;
- la décision procède d'un abus de droit ; il est victime de harcèlement et de racisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2016, le syndicat intercommunal du grand Nouméa conclut au rejet de la requête.

Le syndicat intercommunal du grand Nouméa soutien que :

- la requête est présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- la requête est irrecevable ; elle est tardive et insuffisamment motivée ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- + le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Guéguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat du syndicat intercommunal du grand Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande l'annulation de l'arrêté du 19 février 2016 par lequel le président du syndicat intercommunal du grand Nouméa lui a infligé la sanction du blâme.

Sur la compétence des juridictions administrative :

2. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail en Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient. / Elles ne portent pas atteinte aux stipulations des contrats individuels de travail plus favorables pour les salariés* ». Aux termes de l'article Lp. 111-2 du même code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée. / Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent* ». Aux termes de l'article Lp. 111-3 de ce code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public, aux sapeurs-pompiers volontaires au titre de leur activité de sapeur-pompier volontaire, aux fonctionnaires détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, d'une province ou d'une commune ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant les emplois supérieurs suivants ...* ».

3. M. X., agent recruté par contrat de travail à durée indéterminée ne peut être regardé comme relevant d'un statut de droit public au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 111-3 du code du travail en Nouvelle-Calédonie. Nonobstant la mention informant le requérant de ce que la décision du président du syndicat intercommunal du grand Nouméa lui infligeant une sanction disciplinaire pouvait faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de céans, de telles conclusions ressortissent à la compétence du juge judiciaire. La requête de M. X. doit donc être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les*

dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions du syndicat intercommunal du grand Nouméa tendant à ce que la somme de 200 000 F CFP soit mise à la charge du requérant doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions du syndicat intercommunal du grand Nouméa sont rejetées.